

DÉFINITION DE
LA PERSONNE
COMPÉTENTE



AQIEA

VOLET 1

DÉFINITION DE LA PERSONNE COMPÉTENTE

RÉFÉRENCES :

Code de sécurité pour les travaux de construction S-2., r. 4¹

Le Code de sécurité, pour les travaux de construction, soulève que la surveillance et le contrôle du montage et le démontage des échafaudages doivent être exécutés sous la surveillance et le contrôle d'une « personne qualifiée », sans définir ou encadrer davantage cette notion.²

Elle stipule également que « *les échafaudages doivent être examinés par une personne expérimentée* », selon certains critères pendant la durée de conservation de l'installation.³

Ces 2 concepts ne sont cependant pas définis clairement en ce qui a trait à ce qui peut être attendu de « ces personnes » ni ne définit le niveau d'expérience ou de compétence.

Par ailleurs, un projet de règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction⁴ apporte de nouvelles propositions de définitions qui distinguent la personne expérimentée, de la personne qualifiée, de la personne compétente.

Le projet de règlement définit ce qui suit :

- ▶ « Personne expérimentée » : une personne qui a acquis les connaissances des choses par la pratique et par l'expérience;
- ▶ « Personne qualifiée » : une personne qui a acquis la connaissance des choses par un enseignement reconnu qui a été attesté par un diplôme;
- ▶ « Personne compétente » : une personne qualifiée et expérimentée qui a les compétences requises pour bien juger d'une chose ou pour exercer une fonction.

Bien que le projet de règlement vise les appareils de levage, l'AQIEA supporte l'avis que cette amélioration pourrait s'appliquer au domaine de l'échafaudage.

Z797 - 18 - Règles d'utilisation des échafaudages d'accès

La norme Z797 - 18 - Règles d'utilisation des échafaudages va plus loin dans la définition où celle-ci stipule qu'une « Personne compétente » est *une personne qui, grâce à ses connaissances, à sa formation et son expérience, est capable de cerner les dangers existants et prévisibles dans les environnements ou les lieux de travail insalubres, dangereux ou risqués, et qui a l'autorité nécessaire pour mettre rapidement en place des mesures correctives visant à éliminer ces dangers.*

¹ Lien LégisQuébec : [Code de sécurité pour les travaux de construction S-2., r. 4](#)

² [Article 3.9.4](#)

³ [Article 3.9.12](#)

⁴ Réf : [Gazette Officielle du Québec, 5 mai 2021, 153e année, #18](#)

DÉFINITION RETENUE PAR L'AQIEA

En combinant la définition de la norme Z797 avec le projet de règlement, nous en venons à la définition suivante :

La « Personne compétente »

- ▶ est une personne dite « qualifiée », qui a suivi une formation appropriée et qui a obtenu une certification qui prouve qu'elle a acquis les connaissances théoriques nécessaires au domaine de l'échafaudage
- ▶ est une personne dite expérimentée qui, grâce à ces connaissances théoriques, peut les mettre en pratiques et a acquis suffisamment d'années d'expérience dans le domaine de l'échafaudage pour émettre un jugement calculé quant aux aspects critiques d'un échafaudage.
- ▶ est intègre et connaît les limites de sa prise de décision. Au besoin, elle doit consulter des ressources externes (ou tierce partie) pour valider certains questionnements ou interrogations suivant des constats et observations sur site. Il est primordial que cette personne connaisse ses limites et soit en mesure de bien cerner les dangers actuels et futurs.

Encadrement de la pratique - Rôles & responsabilités

Dans le but de bien encadrer la pratique et l'identification de la personne compétente sur les chantiers et dans les projets, certaines balises ou étendues d'expériences doivent lui permettre de cerner divers dangers et risques attribués au domaine de l'échafaudage d'accès. Elle doit savoir les adresser afin de conserver un niveau sécuritaire pour l'utilisation des installations. La personne compétente doit absolument connaître ses limites, cependant, et être en mesure de faire appel à des ressources externes, des experts ou à d'autres personnes dites compétentes dans le domaine pour l'épauler, au besoin.

La liste ci-dessous illustre les principaux risques, de façon non limitative, qui doivent être considérés par la personne compétente :

▶ Risques physiques (ou liés à la sécurité)

Souvent considéré comme étant le plus évident, la personne compétente doit être en mesure d'identifier et de minimiser les risques, tel que :

- a. Les dangers de pièces mobiles, équipement en circulation et impact d'objet potentiel
- b. Les risques liés aux sources d'énergie non contrôlées et dangers d'électrification
- c. Espace clos
- d. Danger de chute de travailleur ou chute d'objets
- e. Danger d'instabilité et renversement
- f. Les risques liés aux méthodes directes d'érection et démantèlement
- g. Etc.

► Risques externes (environnement)

Elle doit être en mesure de comprendre et évaluer dans quel environnement sera érigé et utiliser l'installation, comme :

- a. Présence de courant d'air important pour un ouvrage conçu pour l'intérieur
- b. Environnement corrosif
- c. Présence de vibration
- d. Emprise au vent
- e. Risque de neige ou verglas
- f. Condition des assises ou fondations de support
- g. Etc.

► Risques structuraux (ou liés à la conception)

Elle doit être en mesure de comprendre les principes de base de conception d'un échafaudage, tel que :

- a. Sollicitation en traction
- b. Sollicitation en compression
- c. Sollicitation en flexion
- d. Impact de la longueur non supportée pour le contrôle du flambage et de celui des efforts combinés flexion-compression
- e. Perte de continuité dans le cheminement des efforts et principe de la continuité du transfert de charge au nœud
- f. Principe de distribution des charges et de transfert de charge
- g. Sollicitations dues aux risques externes ou à l'environnement (vent, vibration, neige)
- h. Etc.

► Risques liés à l'utilisation

Elle doit être en mesure de comprendre, d'entrevoir et d'adapter l'installation en fonction des conditions d'utilisation envisagée, tel que :

- a. Utilisation prévue divergente de la réalité
- b. Zone de stockage non prévue
- c. Utilisation d'équipement roulant non prévue
- d. Membrure en conflit avec les phases de travaux subséquentes
- e. Utilisation prévue non concordante avec la conception (charges, durée, etc.)

Elle doit également assurer un regard critique sur le plan émis pour la construction, à savoir s'il correspond bien aux conditions du site et à l'usage prévus. Elle doit assurer un regard critique et participer activement à la gestion du risque avec l'ingénieur et le client.

► **Risques liés la gestion des ressources (main-d'œuvre et équipements)**

Elle doit être en mesure :

- a. D'identifier les équipements / matériaux non conformes
- b. D'assurer une saine gestion des surplus de matériel mis en place vs ceux prévus
- c. D'assurer une saine gestion de la qualification de son personnel et du degré de supervision ou d'accompagnement requis

► **Risques liés à la maîtrise des bonnes pratiques et aux méthodes de travail**

Exemples :

- a. Couple de serrage respecté pour les raccords
- b. Méthode d'attache en cours d'érection et de démantèlement
- c. Installation d'ancrages dans la maçonnerie et/ou le béton
- d. Installation d'un système d'haubanage (câbles en tension)

DÉFINITION DE
LA PERSONNE
COMPÉTENTE



AQIEA

VOLET 2

IDENTIFICATION

Une fois la notion de personne compétente définit, la vraie question maintenant est à savoir, comment identifier la « personne compétente » sur un projet ?

Cette question, bien simple, et d'apparence évidente, est à la base de la principale source de confusion dans le domaine.

Certains estimeront que l'ingénieur est la personne compétente, car elle possède les connaissances techniques et analytiques pour concevoir l'échafaudage. D'autres estimeront que le responsable de l'équipe de montage / démontage est la personne compétente étant donné que celle-ci intègre les plans selon les conditions du site et ces propres méthodes de travail, tandis que d'autres estimeront que la personne compétente est la personne qui supervise la réalisation des travaux utilisant un échafaudage d'accès en s'assurant que son utilisation respecte celle prévue au plan.

Dans les faits, tous ont raison, mais à différent niveau. C'est pourquoi la notion de phasage doit être prise en compte. Nous nous en tiendrons ici aux principales phases de travaux qui touchent de près à l'utilisation même de l'échafaudage, soit la phase de conception et d'assistance technique, la phase de montage et démontage, ainsi que la phase d'utilisation.

Phase de conception et d'assistance technique

Personne compétente :

Ingénieur responsable de la conception d'un échafaudage technique

ou

Personne responsable de la conception lorsque l'échafaudage n'est pas considéré comme étant un échafaudage technique (en l'absence de la nécessité d'un plan approuvé par un ingénieur lorsque la législation le permet)

Cette personne compétente doit :

1. Identifier adéquatement le besoin et veiller à ce que ce besoin soit réalisable pour les conditions du site, pour les méthodologies de travail prévues et en fonction des équipements et systèmes envisagés.
2. Avoir acquis des compétences théoriques et pratiques suffisantes lui permettant d'évaluer adéquatement le comportement de la structure à concevoir ainsi qu'une compréhension approfondie des principes et risque relatif à la conception de structures temporaires, qui sont nécessaires à la conception sécuritaire.
3. Posséder des connaissances et une expérience suffisante sur les différents types de systèmes et d'équipements utilisés et disponibles sur le marché. Celui-ci doit maîtriser les subtilités et les risques associés à la mixité des systèmes sur une même structure, ce qui est nécessaire pour assurer une saine gestion de risque.

Phase de montage et démontage de l'échafaudage

Personne compétente :

Responsable de l'équipe de montage / démontage

**Il s'agit souvent du chef d'équipe ou du contremaître ou encore du chargé de projet de l'entrepreneur en échafaudage.*

Cette personne compétente doit :

1. Avoir la capacité pour évaluer l'ensemble des risques entourant de près et de loin la mise en place de la structure d'échafaudage qu'il vise à ériger. L'évaluation du risque doit débiter en amont de la mise en place, soit en débutant par la phase de planification, où cette personne doit avoir les aptitudes pour bien planifier et/ou gérer l'ensemble des étapes et méthodes prévues, de l'érection de la structure jusqu'au démantèlement de celle-ci, tout en s'assurant de bien comprendre à quelle fin l'échafaudage sera conçu et utilisé. Cette personne se doit de comprendre la finalité de l'ouvrage ainsi que l'utilisation finale prévue afin d'avoir une vue d'ensemble réaliste, qui lui permettra d'évaluer tous les risques propres à sa situation. Il faut comprendre que c'est souvent cette "personne compétente" qui assure le lien direct entre la vision théorique de la solution planifiée par la personne compétente responsable de la conception avec celle qui sera érigée selon les conditions réelles du site.
2. Cette personne se doit d'avoir un regard critique sur les plans approuvés reçus lorsqu'elle juge qu'une situation doit être adressée. Cette dernière coordonne les matériaux, gère la main-d'œuvre, planifie les méthodes et assure la liaison entre la structure ayant été planifiée et celle qui sera réalisée et utilisée en chantier.
3. Avoir les aptitudes nécessaires pour bien identifier et bien maîtriser les concepts découlant du contrôle des risques physiques directs, des risques environnementaux, des risques structuraux et des risques liés à l'utilisation. Elle doit s'assurer d'intégrer le plan en conformité avec les conditions du site et des méthodes de travail sécuritaire.

Phase d'utilisation

Personne compétente :

Représentant de l'entreprise qui assure le suivi et le contrôle QUOTIDIEN de l'échafaudage, et qui s'assure que ce dernier est utilisé selon les paramètres et les limitations établis en phase de conception.

L'entrepreneur / l'entreprise utilisant un échafaudage doit obligatoirement identifier une personne compétente qui devra être présente tout au long des travaux dans l'échafaudage.

Cette personne compétente doit :

1. S'assurer que l'installation est conforme à l'utilisation prévue
2. S'assurer que l'utilisation qui en est faite respecte les critères et limitations prévus par la personne compétente responsable de la conception.
3. Inspecter quotidiennement l'échafaudage de manières visuelles pour en déceler les risques.

AQIEA

ASSOCIATION
QUÉBÉCOISE
de L'INDUSTRIE
de L'ÉCHAFAUDAGE
et de L'ACCÈS

Pour toute demande d'information, contactez le secrétariat!

2030, boulevard Pie-IX, bureau 403
Montréal (Québec) H1V 2C8

 514 355-8001

 info@aqiea.com